



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 093A_2024

Nomenclature : 9.1

Publication numérique le : 29.03.2024

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION TRAVAUX ERP BNP
PARIBAS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 à L.123-4 (cadre général), R.123-1 à R.123-55 (sécurité et protection contre l'incendie), et R.152-4 à R.152-7 (sanctions pénales), R.111-18-1 et R.111-19-1 (accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 juin 1990 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP relatif aux établissements de 5e catégorie ;
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DAT) n° AT 031 254 23H0024 déposée le 22.06.2023 par la société BNP PARIBAS ;
- Vu l'Avis défavorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25.07.2023 ;
- Vu la notice d'information destinée aux exploitants d'ERP de 5e catégorie en date du 22.06.2023 ;

- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 9 juillet 2015 n°14BX00734, notamment le considérant 4 ;

- Vu la requête de la société BNP PARIBAS enregistrée le 12 septembre 2023 au greffe du tribunal administratif de Toulouse demandant l'annulation de l'arrêté du 18 août 2023 portant refus d'autorisation à réaliser les travaux conformément à sa demande n° AT 031 254 23H0024.

- Considérant que la pièce AT 08,1 du dossier de demande mentionne que l'automate installé à l'intérieur du bâtiment dispose d'une commande manuelle sous forme d'un pavé numérique.

- Considérant en outre que le dossier de demande indique que :
« Les automates et distributeurs de billets mis en oeuvre sont dotés de dispositifs de commande manuelle de type pavé numérique et non d'un clavier analogue à celui d'un ordinateur. À ce titre, la loi n'assujettit pas ce type d'équipement à la création d'un vide en partie inférieure. ».

- Considérant que ce dispositif de commande manuelle sous forme de pavé numérique ne saurait être assimilé au clavier mentionné au b) du 2° du II de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- Considérant qu'au regard de ce qu'il vient d'être dit, un vide en partie inférieure des automates n'est pas exigé.

- Il y a donc lieu de retirer le refus opposé par arrêté du 18 août 2023 et d'accorder l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'arrêté du 18 août 2023 portant refus d'autorisation à réaliser les travaux conformément à la demande n° AT 031 254 23H0024 est retiré ;

ARTICLE II : L'autorisation de travaux n° AT 031 254 23H0024 pour l'établissement AGENCE BNP PARIBAS, classé Type W, Catégorie 5, situé route de Baziège à Labège (31 670) est accordée ;

ARTICLE III : Ampliation du présent arrêté sera adressé au tribunal administratif de Toulouse, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à la société BNP PARIBAS, ainsi qu'à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens ;

ARTICLE IV : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 29.03.2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin 


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **093A_2024**
 Objet : **AUTORISATION TRAVAUX ERP BNP PARIBAS**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2024-03-29 00:00:00+01
 Nature de l'acte : Actes réglementaires
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
 Identifiant unique : 031-213102544-20240329-093A_2024-AR
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20240329-093A_2024-AR-1-1_0.xml	text/xml	856 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6079.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20240329-093A_2024-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	58.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 mars 2024 à 11h42min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 mars 2024 à 11h43min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 mars 2024 à 11h43min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 mars 2024 à 11h43min27s	Reçu par le MI le 2024-03-29

